

Arrêt

n° 303 158 du 14 mars 2024
dans l'affaire X / I

En cause : X

Ayant élu domicile : au cabinet de Maître C. EPEE
Avenue Louise 131/2
1050 BRUXELLES

contre:

l'Etat belge, représenté par la Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LE PRÉSIDENT DE LA 1^{re} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 28 novembre 2023, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de refus de visa étudiant, prise le 25 septembre 2023.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observations et le dossier administratif.

Vu la demande et le consentement à recourir à la procédure purement écrite en application de l'article 39/73-2 de la loi précitée.

Vu l'ordonnance du 11 décembre 2023 selon laquelle la clôture des débats a été déterminée au 20 décembre 2023.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 5 juillet 2023, le requérant, de nationalité camerounaise, a introduit une demande d'autorisation de séjour provisoire aux fins d'études, à l'ambassade de Belgique à Yaoundé, afin de réaliser un bachelier en Ecole IT.

1.2. Le 25 septembre 2023, la partie défenderesse a pris une décision de refus de visa. Il s'agit de l'acte attaqué, lequel est motivé comme suit :

« Commentaire:

La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé(e) est insuffisante pour assurer la couverture financière du séjour pour études. En effet, l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers.

Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2023- 2024 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 789 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2797,32 euros.

Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés par le garant qui signe la prise en charge, à savoir Mr [N.M.A.], ne répond pas à ces exigences. En effet, sur base des fiches de salaires produites par l'intéressé, la solvabilité n'a pas été démontrer.

En conséquence, la couverture financière du séjour n'est pas assurée et le visa est refusé sur base de l'art. 9 la loi du 15/12/1980. »

2. Exposé des moyens d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un premier moyen « de la violation par l'État belge des articles 61/1/1 et 61/1/3 de la loi du 15 décembre 1980 lu en combinaison avec l'article 20, paragraphe 2, f de la Directive 2016/801 ».

Après un rappel théorique relatif aux dispositions visées au moyen, elle fait valoir que « En l'espèce, la partie adverse précise dans sa motivation que « Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés par le garant qui signe la prise en charge, à savoir Mr [N.M.A.], ne répond pas à ces exigences. En effet, sur base des fiches de salaires produites par l'intéressé, la solvabilité n'a pas été démontrer ». Il convient d'emblée de rappeler, que l'Office des étrangers est l'autorité compétente en matière d'accès au territoire, de séjour, d'établissement et d'éloignement des étrangers en Belgique. En cette qualité, elle devrait dans un premier temps préciser l'élément d'insolvabilité du garant. Conformément à ce que prévoit la procédure annoncée par la partie adverse, il lui appartenait d'examiner concrètement les ressources du garant et le fait que celui-ci avait des revenus confortables permettant de prendre en charge la partie requérante. Il incombaît ainsi à l'administration de tenir compte de l'ensemble des éléments portés à son attention et ceux relevant de son contrôle avant de prendre la décision querellée. Il convient de relever que dans la décision attaquée la partie adverse n'a pas eu égard à des éléments pourtant fondamentaux de la demande de la requérante. Qu'en ce qui concerne la solvabilité de sa garante, il ressort des documents annexes au présent recours que celle-ci dispose de revenus suffisants pour pouvoir la prendre en charge. Ainsi, il semble invraisemblable que la partie défenderesse oppose une absence de solvabilité du garant de la partie requérante pour lui refuser le visa. Que la nécessité d'avoir un garant solvable est une garantie visant à permettre que celui-ci puisse subvenir aux besoins personnels de l'étudiant qui souhaite poursuivre ses études dans le Royaume. Effet, il ressort des fiches salariales de l'année 2023 du garant de la partie requérante qu'il dispose des revenus constants et suffisants variant entre 2808,98 et 3.726,5 euros mensuels, largement au-dessus des 2797,32 euros allégués par la partie adverse et dont il devrait disposé. Dès lors, il y a lieu de tenir pour établi que la garante de la requérante dispose de ressources suffisantes de manière à respecter le prescrit des articles 58 à 60 de la loi du 15 décembre 1980. La partie adverse n'a pas démontré avoir pris en compte tous les aspects pouvant justifier les revenus suffisants notamment les ressources que l'étranger peut se procurer en exerçant un activité légal en dehors du temps consacré aux études. De ce qui précède, il semble ne faire aucun doute que la partie adverse a pris une décision courte et stéréotypée de laquelle aucun examen de la globalité du dossier ne ressort. Qu'ainsi, c'est à tort que la partie adverse considère que la requérante ne dispose pas d'un garant avec des ressources suffisantes. Faute de démontrer ce qui précède, la partie adverse ne peut justifier s'être fondée légalement sur des motifs objectifs. »

2.2. La partie requérante prend un deuxième moyen « de la violation par l'État belge des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs lu en combinaison avec l'article 62§2 de la loi du 15 décembre 1980 ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle fait valoir que la « décision litigieuses est dépourvue de fondement légal précis ». A cet égard, s'agissant du refus de prise en compte des moyens personnels de l'étudiante, elle fait valoir que « La décision querellée dispose notamment que : «La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé(e) est insuffisante pour assurer la couverture financière du séjour pour études. En effet, l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2023-2024 sont les suivantes: l'étudiant doit disposer au minimum de 789 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2797,32 euros. Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés par le garant qui signe

la prise en charge, à savoir Mr [N.M.A.], ne répond pas à ces exigences. En effet, sur base des fiches de salaires produites par l'intéressé, la solvabilité n'a pas été démontrer...». Une telle analyse est manifestement erronée dès lors qu'elle ne se fonde pas sur le dossier administratif de l'intéressée ou ne permet pas d'établir de **façon certaine et manifeste** que la garante de la requérante soit réellement en état d'insuffisance de revenus. A supposer, *quod non*, que le refus de prise en compte des revenus que peut se procurer l'étudiante au moyen de l'exercice *légal d'une activité lucrative en dehors du temps qui doit normalement être consacré aux études* n'emporte pas la violation des règles légales susmentionnées, il convient de vous convaincre de ce que la décision litigieuse procède d'une erreur manifeste d'appréciation, ou à tout le moins, de la méconnaissance involontaire de certaines données de la cause. La décision querellée reprocherait à la partie requérante de ne pas faire au requis prévus au 2° ; sa garante n'apportant pas la preuve qu'elle dispose bien de revenus suffisants. Ainsi rappelé, la preuve de revenus suffisants peut être apportée par tous moyens. Le Conseil rappelle dans sa jurisprudence que « ni la loi du 15 décembre 1980, ni l'arrêté royal du 8 octobre 1981 [en l'espèce l'Arrêté royal du 22 juillet 2008 fixant certaines modalités d'exécution de la loi du 15 décembre 1980] sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers) n'exigent à cet égard la production de documents officiels ». (CCE n°250 484 du 05 mars 2021). L'administration a qui incombe le devoir de motivation, devrait demander en cas de doute sur les revenus de la partie requérante, solliciter de celle-ci des éléments supplémentaires pouvant établir la suffisance de ses revenus. Il ressort des fiches de paie versées au dossier de la partie requérante, son garant dispose des revenus largement suffisants allant de 2808 à 3750 euros mensuels. Il convient de rappeler que « pour satisfaire à l'obligation de motivation formelle des actes administratifs, une décision doit faire apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur de manière à permettre aux intéressés de connaître les justifications de la mesure prise et à la juridiction compétente d'exercer son contrôle et, d'autre part, que le contrôle de légalité que le Conseil exerce consiste à vérifier si l'autorité administrative n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné desdits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de sa décision, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation ».

Elle soutient également que « Par ailleurs, l'obligation de motivation d'une décision à laquelle est tenue toute administration et prévue aux articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs emporte une double obligation : - La mention de la base légale et des faits sur lesquels se fondent la décision. Cette obligation nous apparaît satisfait dans le cas d'espèce. - Une motivation adéquate reposant ainsi sur des motifs pertinents, admissibles et non déraisonnables, selon la formule consacrée par le CCE. Cette obligation nous apparaît critiquable dans le cas d'espèce. Cette disposition poursuit un double objectif, d'une part « fournir au juge une base solide à son contrôle de légalité » et d'autre part, elle constitue « une garantie essentielle pour le bon fonctionnement, c'est-à-dire pour le contrôle de la légalité des actes administratifs » (Dominique Lagasse, la loi du 29/7/1991, J.T., 1991, page 737). Rappelons encore que « Lorsqu'il s'agit de décisions qui ont fait l'objet de discussions au sujet desquelles l'autorité dispose d'un large pouvoir d'appréciation, la motivation doit être détaillée ». Il suffit, par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet. Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. **Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui sont soumis** ».

2.3. La partie requérante prend un troisième moyen « de l'erreur manifeste d'appréciation ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle fait valoir que « L'analyse et les conclusions formulées par la décision litigieuse sont manifestement erronées dès lors qu'elles ne se fondent pas sur l'ensemble des éléments du dossier administratif de l'intéressé ou ne permet pas d'établir de **façon certaine et manifeste** que l'intéressé ne dispose pas de revenus suffisants pouvant lui permettre de poursuivre son projet d'étude en Belgique. Partant le moyen est fondé en ce que notamment : - La décision de la partie adverse est constitutive d'une erreur manifeste d'appréciation ; - la décision méconnait le devoir de minutie en tant que principe de bonnes administration auquel elle est soumise ; - la décision méconnait le principe du raisonnable en tant que principes de bonnes administration auquel elle est soumise ».

2.4. La partie requérante prend un quatrième moyen « de la violation de l'article 61/1/5 de la loi du 15 décembre 1980 et les principes du raisonnable et de proportionnalité ».

Après un rappel des règles juridiques applicables, elle fait valoir que « La partie adverse manque à son obligation d'examen minutieux du dossier. La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. La partie adverse devant fonder sa décision sur des motifs sérieux et objectifs,

manque au respect du principe du raisonnable et de proportionnalité dès lors qu'elle ne se fonde que sur uniquement sur les fiches salariale pour tenter de justifier l'insolvabilité du garant et donc l'insuffisance des revenus de la partie requérante Ainsi, la partie adverse avait le devoir au nom du principe de bonne administration de se renseigner [davantage] auprès de la requérante où à consulter ses bases d'informations qui contiennent probablement les données relatives au fait que la garante de la requérante promérite de revenus largement suffisants en qualité de gérante. La partie adverse ne saurait reprocher à la requérante les conséquences de sa propre négligence et ce d'autant plus que la requérante a mis à sa connaissance l'ensemble des documents attestant de la solvabilité de sa garante. si le partie adverse avait minutieusement examinée les pièces du dossier de la partie requérante, elle se serait rendu compte que les fiches de paie de son garant qu'elle ne mentionne nulle part de sa décision démontrent que ce dernier dispose des revenus suffisants pour prendre en charge la partie requérante. A cet égard, il est de jurisprudence constante que : « l'autorité administrative reste tenue, au titre des obligations générales de motivation formelle et de bonne administration qui lui incombent lorsqu'elle prend une décision quelle qu'elle soit, de statuer en prenant en considération tous les éléments qui sont portés à sa connaissance au moment où elle statue (...) » (CCE, n°14727, §3.1.3). La violation du principe du raisonnable procède dans le cas d'espèce de la disproportion manifeste entre la décision prise, les règles applicables en la matière et le contenu de la motivation. Partant, il surgit une disproportion manifeste entre la marge d'appréciation dont bénéficie la partie adverse dans le cadre d'une compétence discrétionnaire, les éléments sur lesquels elle se fonde et les effets et le préjudice résultant de la décision prise ».

3. Discussion.

3.1. Sur les moyens réunis, le Conseil observe que dans la mesure où elle désire séjourner plus de trois mois en Belgique, pour faire des études dans un établissement privé, le requérant est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980, et plus spécialement aux articles 9 et 13 de ladite loi. En effet, l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi précitée du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1^{er} septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « *une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics* » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « *délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980* ». La circulaire du 1^{er} septembre 2005, précitée, indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, au nombre desquels figurent notamment la continuité dans les études, l'intérêt du projet d'études envisagé et la financement de son séjour.

Il convient par ailleurs de rappeler que le contrôle de légalité que le Conseil est appelé à exercer se limite à vérifier si l'autorité administrative qui a pris l'acte attaqué n'a pas tenu pour établis des faits qui ne ressortent pas du dossier administratif et si elle a donné des dits faits, dans la motivation tant matérielle que formelle de ses décisions, une interprétation qui ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

Dans ce même cadre, il lui appartient notamment de vérifier si la partie défenderesse a respecté les obligations qui lui incombent en termes de motivation des actes administratifs. A cet égard, il importe de rappeler que si l'obligation de motivation formelle qui pèse sur l'autorité en vertu de diverses dispositions légales n'implique nullement la réfutation détaillée de chaque argument avancé à l'appui de la demande dont elle est saisie, elle comporte néanmoins l'obligation d'informer l'auteur de cette demande des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, ainsi que d'apporter une réponse, fusse-telle implicite, mais certaine, aux arguments essentiels invoqués à l'appui de ladite demande.

3.2. En l'espèce, l'acte attaqué est fondé sur le constat que « La solvabilité du garant qui a souscrit un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32 en faveur de l'intéressé(e) est insuffisante pour assurer la couverture financière du séjour pour études. En effet, l'étranger qui souhaite poursuivre des études en Belgique doit apporter la preuve de la couverture financière de son séjour par la production soit d'un engagement de prise en charge conforme à l'annexe 32, soit d'une attestation de bourse ou de prêt pour

études, soit de preuves de ressources personnelles régulières. Il est à noter que des attestations de dépôts bancaires ne peuvent être prises en considération, puisqu'elles ne constituent pas des preuves de revenus réguliers. Rappelons enfin que, selon le moyen de preuve choisi, les exigences pour l'année académique 2023-2024 sont les suivantes : l'étudiant doit disposer au minimum de 789 euros mensuels pour couvrir ses frais de séjour, tandis que le garant doit conserver un minimum mensuel pour lui-même et sa famille éventuelle de 2008,32 euros, ce qui signifie qu'il doit disposer d'un revenu mensuel net de 2797,32 euros. Or, il ressort de l'analyse du dossier que les documents présentés par le garant qui signe la prise en charge, à savoir Mr [N.M.A.], ne répond pas à ces exigences. En effet, sur base des fiches de salaires produites par l'intéressé, la solvabilité n'a pas été démontrer.».

Cette motivation, qui se vérifie au dossier administratif n'est pas utilement contestée par la partie requérante. En effet, l'examen du dossier administratif révèle que le requérant, qui a joint à sa demande une composition de ménage du garant dont il ressort que celui-ci vit avec son épouse et leur enfant, s'est borné à produire un avertissement extrait de rôle pour l'année 2022 (exercice d'imposition 2023), et des fiches de paie de janvier 2023 à mai 2023 reprenant les montants suivants : 1826,01 ; 1697,50 ; 1929,16 ; 1839,20 et 1848,96.

Dès lors, force est de constater qu'en se bornant à déposer uniquement les documents précités, le requérant est resté en défaut de prouver les preuves de revenus réguliers exigés par la partie défenderesse dans le chef du garant de sorte que la couverture financière de l'étudiant n'est pas assurée. La motivation de l'acte attaqué, certes succincte, n'est pas utilement contestée et ne procède pas d'une erreur manifeste d'appréciation.

3.3. Quant aux nouvelles fiches de paie produites en annexe à la requête ou au nouvel engagement de prise en charge produit, le Conseil constate que ces éléments sont invoqués pour la première fois dans la requête, et n'ont dès lors pas été communiqués à la partie défenderesse avant l'adoption de la décision attaquée, de sorte qu' « il ne peut être reproché à la partie adverse de ne pas avoir tenu compte d'éléments qui ne lui ont pas été présentés en temps utile, la légalité d'un acte administratif s'apprécient en fonction des éléments dont l'autorité a connaissance au moment où elle statue » (C.E., 27 février 2001, n°93.593 ; dans le même sens également : C.E., 26 août 1998, n°87.676 ; C.E., 11 février 1999, n°78.664 ; C.E., 16 septembre 1999, n°82.272). Le Conseil rappelle à cet égard qu'il est compétent pour exercer un contrôle de la légalité de la décision administrative attaquée et qu'à ce titre, il ne lui appartient nullement de substituer, dans le cadre de l'examen du recours, son appréciation à celle de l'administration, fût-ce à la lumière d'un ou plusieurs élément(s) nouveau(x). Rappelons également que la charge de la preuve incombe au requérant à qui il appartenait de faire valoir les éléments utiles avant la prise de l'acte attaqué.

S'agissant du grief selon lequel la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération « les ressources que l'étranger peut se procurer en exerçant un[e] activité légal[e] en dehors du temps consacré aux études », le Conseil constate que le requérant n'a pas, dans le cadre de sa demande, démontré un éventuel exercice légal et régulier d'une activité lucrative en dehors de ses études. Partant, il ne peut être reproché à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération un élément ni invoqué, ni étayé par la partie requérante à l'appui de sa demande de visa pour études.

Par ailleurs, il convient de rappeler que la partie requérante étant à l'origine de sa demande, il lui revenait d'informer la partie défenderesse de tous les éléments qu'elle jugeait utiles dans la cadre de sa demande de visa. La partie requérante avait également la possibilité de compléter et d'actualiser sa demande, ce qu'elle s'est abstenue de faire. En effet, c'est au demandeur d'une autorisation de séjour d'apporter la preuve qu'il remplit les conditions inhérentes au droit qu'il revendique, tandis que les obligations de l'administration en la matière doivent, pour leur part, s'interpréter de manière raisonnable, sous peine de placer cette dernière dans l'impossibilité de donner suite dans un délai admissible aux nombreuses demandes dont elle est saisie. Il s'ensuit que la partie défenderesse n'était, contrairement à ce que soutient la partie requérante, nullement tenue de procéder à la moindre investigation en la matière, et c'est manifestement à tort que la partie requérante soutient que la partie défenderesse aurait dû solliciter auprès du requérant des éléments supplémentaires en cas de doute sur les revenus.

3.4. S'agissant de la violation du principe du raisonnable et de proportionnalité, ces griefs ne sont nullement fondés dès lors que le requérant ne remplit pas toutes les conditions requises pour séjourner sur le territoire belge en tant qu'étudiant, à savoir qu'il n'a pas démontré bénéficier de moyens de subsistance suffisants pour la durée de son séjour en Belgique, ce qui est établi au vu des éléments contenus au dossier administratif de sorte que l'acte attaqué n'a pas méconnu les principes du raisonnable et de proportionnalité.

3.5. Il résulte de ce qui précède que les moyens pris ne sont pas fondés.

4. Débats succincts

4.1. Le recours en annulation ne nécessitant que des débats succincts, il est fait application de l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le Conseil étant en mesure de se prononcer directement sur le recours en annulation, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le quatorze mars deux mille vingt-quatre par :

M. OSWALD, premier président,

E. TREFOIS, greffière.

La greffière, Le président,

E. TREFOIS M. OSWALD